

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION

le 18 juillet 1961.

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux limites d'âge du personnel
des cadres militaires féminins.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

La limite d'âge du personnel des cadres militaires féminins est fixée à cinquante-cinq ans.

Toutefois, cette limite est ramenée à quarante-six ans pour les convoyeuses de l'air.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les convoyeuses de l'air atteintes par cette limite d'âge

Voir les numéros :

Sénat : 295 et 315 (1960-1961).

seront, sur leur demande, reclassées dans des emplois militaires ou civils, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

Les spécialistes du personnel des cadres militaires féminins en service lors de la promulgation de la présente loi pourront, le cas échéant, être maintenues en service après leur limite d'âge pour parfaire les quinze années de service nécessaires pour leur ouvrir droit à pension proportionnelle, sous réserve que ce maintien ne dépasse pas cinq ans pour les spécialistes autres que les convoyeuses de l'air.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.